



Direction des Ressources Humaines

Sous-Direction de la Qualité de Vie au Travail

Mission Inspection Santé Sécurité au Travail

Propositions de mesures de prévention en vue d'une sortie progressive du confinement

L'annonce par le Président de la République d'un déconfinement progressif de la population le 11 mai me conduit à vous faire part de mes propositions en vue de prévenir les risques d'exposition des agents de la ville au SARS-CoV-2, agent biologique pathogène à l'origine de la pandémie.

Ces propositions s'inspirent principalement de la note de l'ANSES en date du 26 mars 2020¹, des avis du HCSP ainsi que de diverses recommandations de l'INRS et du Ministère du Travail.

Il convient tout d'abord de revenir sur les modalités de transmission du virus (I) ; puis de décliner les mesures de prévention prévues par la réglementation relative à l'exposition aux agents biologiques (ce virus est un agent biologique pathogène) en les adaptant aux activités de la ville (II) ; et enfin d'aborder les plans de reprises d'activité, les processus de consultation des représentants du personnel et l'information des agents (III).

1. Les modalités de transmission du virus

Dans la note précitée, l'ANSES reprend l'avis du HCSP du 17 mars 2020 sur les modalités de transmission du virus SARS-CoV-2 :

« Comme la plupart des micro-organismes, le SARS-CoV-2 n'a pas une unique voie de transmission. Les principales modalités de transmission du SARS-CoV-2 sont les suivantes :

¹ Note d'appui technique relative à la proposition d'orientations utiles pour la prévention de l'exposition au virus SRAS-COV-2 en milieux professionnels, dans des contextes autres que ceux des soins et de la santé

- transmission directe (par inhalation de gouttelettes lors de toux ou d'éternuement par le patient),
- et transmission par contact (contact avec la bouche, le nez, ou les muqueuses des yeux).

Certaines études suggèrent toutefois que la transmission du SARS-CoV-2 n'est pas limitée aux voies respiratoires. Par exemple pour l'œil, une étude a mis en évidence de l'ARN² viral dépisté par RT-PCR³ (voire du virus cultivable) sans qu'il n'y ait à ce jour de transmission décrite par cette voie. Il en est de même pour la salive.

Une étude suggère une transmission du SARS-CoV-2 par contact avec des patients asymptomatiques.

Certaines publications mentionnent que, comme tout micro-organisme, le SARS-CoV-2 pourrait être diffusé par des aérosols formés lors de procédures médicales ou d'aérosols expérimentaux. Le SARS-CoV-2 a été détecté par RT-PCR en divers endroits d'une chambre accueillant un patient infecté, suggérant une émission dans l'air de la chambre. Toutefois la présence d'un virus dans l'air ne signifie pas qu'il est infectieux ni qu'il y a une transmission respiratoire de type « air ». Il n'existe pas d'études prouvant une transmission interhumaine du virus par des aérosols sur de longues distances. Néanmoins, s'il existe, ce mode de transmission n'est pas le mode de transmission majoritaire.

La transmission des coronavirus des surfaces contaminées vers les mains n'a pas été prouvée. Cependant, elle ne peut être exclue, à partir de surfaces fraîchement contaminées par les sécrétions. Par ailleurs, les coronavirus survivent probablement jusqu'à 3 heures sur des surfaces inertes sèches et jusqu'à 6 jours en milieu humide. Ainsi, la transmission manu-portée à partir de l'environnement est possible.

L'ARN du SARS-CoV-2 a pu être détecté dans les selles (au 7^{ème} jour de la maladie). Toutefois, le caractère infectieux du virus détecté dans les selles n'a été évoqué qu'en une seule occasion chez un patient prélevé 15 jours après le début des symptômes, ce qui laisse supposer que la transmission par les selles est moins importante que la transmission par les gouttelettes respiratoires ou manu-portée. En particulier, le risque de transmission fécale du virus SARS-CoV2 n'a pas été documenté. L'excrétion du virus a pu être mise en évidence chez certains patients après la disparition des symptômes.

Les voies de transmission préférentielles sont via les gouttelettes et le manu-portage. »

C'est en tenant compte

- **de la chaîne des réservoirs du virus (humain, eau souillée, déchets, surfaces)**
- **des modes de transmission du virus (prioritairement par gouttelettes, contact rapproché et manu portage et, sans que cela ait été démontré mais sans pouvoir l'exclure, la voie aérienne)**
- **de l'hôte potentiel (le travailleur qui lors de ses activités professionnelles est exposé)**

Que les mesures de prévention doivent être déclinées et adaptées aux spécificités des activités de chaque direction.

² Acide ribonucléique

³ Polymérase chain réaction

2. Les mesures de prévention - Déclinaison des principes de prévention à l'exposition au risque biologique

2.1 *Limiter au niveau le plus bas possible le nombre de travailleurs exposés*

Le confinement et le maintien en activité des seuls agents nécessaires à la réalisation des missions essentielles répondent à cette obligation.

Le déconfinement progressif va conduire à augmenter le nombre d'agents exposés dans les transports en commun et sur les lieux du travail. En effet, le virus sera toujours présent et actif au moment du déconfinement. La MISST formule les propositions suivantes pour répondre à cette obligation de limitation du nombre d'agents exposés. Ces propositions visent à la fois à protéger les agents et à limiter la propagation du virus.

Proposition 1: Procéder dans toutes les directions à l'analyse des activités qui ne peuvent être réalisées qu'en présentiel en totalité ou partiellement. Continuer à privilégier le télétravail, total ou partiel, pour les autres activités.

Proposition 2: Sous réserve de l'avis de la médecine préventive, procéder autant que possible au dépistage des agents. Les tests PCR permettront de confiner les agents contaminés, y compris lorsqu'ils sont asymptomatiques, et donc d'éviter l'exposition des agents qui travaillent avec eux. Renouveler régulièrement ces tests, les PCR ne garantissant pas l'immunité mais permettant seulement d'isoler les malades. Lorsque les tests sérologiques seront fiables, ils permettront en complément une reprise de l'activité des agents présentant une immunité. Le circuit entre les prélèvements et la médecine préventive devra être organisé de façon à permettre à cette dernière de prendre rapidement connaissance des résultats afin d'organiser le confinement individuel.

Proposition 3: Eviter les risques de contamination des agents présentant des pathologies chroniques en les maintenant en situation de confinement.

Proposition 4: Privilégier les moyens de transport permettant d'éviter les transports en commun pour les agents devant se rendre sur leur lieu de travail.

Proposition 5: Organiser les horaires de travail de façon à limiter la présence d'agents aux heures d'affluence dans les transports en commun

2.2 *Mettre en place des mesures techniques et organisationnelles permettant de limiter les risques de contamination*

Les mesures barrières: distanciation sociale et pratiques d'hygiènes sont directement issues des modes de propagation du virus. Les mesures de prévention à mettre en œuvre pour prévenir sa propagation doivent en effet tenir compte des modes de propagation du virus et des activités des agents

Trois situations différentes doivent être envisagées: les activités se déroulant dans les lieux recevant du public (2.2.1), dans des bureaux et ateliers (2.2.2) et dans les locaux sociaux (2.2.3). Dans les 3 situations précitées, des mesures communes (2.2.4) en termes d'aération (2.2.4.1) et de nettoyage des locaux et équipements (2.2.4.2) doivent être mises en œuvre. Les incertitudes concernant la propagation du virus dans l'air justifient la mise en place de mesures de prévention. Les mesures d'hygiène sont quant à elles particulièrement importantes pour éviter la dissémination de l'agent biologique pathogène.

2.2.1 Activités dans les lieux recevant du public

Proposition 6: Organiser autant que de possible la réception du public par prise de rendez vous afin d'éviter les files d'attentes et les rassemblements de personnes trop importants.

Proposition 7: Organiser les files d'attente si possible à l'extérieur du bâtiment et confier la gestion des flux à un agent se trouvant à l'entrée du bâtiment ou du service de façon à limiter le nombre de personnes simultanément présentes dans les locaux. Si possible, organiser des flux d'entrée et de sortie distincts.

Proposition 8: Assurer l'hygiène des mains des usagers par mise à disposition de gel hydro alcoolique à l'entrée du service ou du bâtiment. L'agent qui veille au flux d'entrée pourra également s'assurer de la mise en œuvre de cette mesure d'hygiène. Si le port du masque est rendu obligatoire pour toute la population, cet agent pourra également veiller à ce que les usagers ne rentrent pas sans masque.

Proposition 9: Mettre en place des hygiaphones à tous les postes d'accueil du public.

Proposition 10: Organiser le travail et l'accueil du public de façon à permettre aux agents de se laver régulièrement les mains en particulier lorsqu'ils doivent échanger des objets (documents ou autre) avec des usagers. La mise à disposition de gel hydro alcoolique peut également permettre la mise en œuvre de cette mesure d'hygiène.

2.2.2 Activités administratives et ateliers

Proposition 11: Organiser le travail en présentiel de façon à limiter le nombre d'agents simultanément présents dans un même bureau et dans un même atelier afin de respecter les règles de distanciation sociale.

Proposition 12: Eviter les réunions en présentiel, poursuivre les téléconférences.

Proposition 13: Faciliter le télétravail en fournissant les outils informatiques adaptés aux agents ainsi qu'un accès fluide aux applications nécessaires à leur activité. Fournir également les outils de téléphonie nécessaires.

2.2.3 Locaux sociaux- vestiaires-restauration

Proposition 14 : Organiser les prises de poste de façon à ce que le nombre d'agents présents simultanément dans les vestiaires permette le respect des règles de distanciation sociale.

Proposition 15 : Organiser la prise des repas de façon à ce que le nombre d'agents présents simultanément dans les locaux permette le respect des règles de distanciation sociale. Ne pas rouvrir les grandes salles de restauration collective.

Proposition 16 : Organiser un service de restauration à emporter pour les personnels qui fréquentent les restaurants administratifs.

2.2.4 Mesures de prévention communes

La persistance dans le temps du virus sur les surfaces et sa présence potentielle dans l'air nécessite la mise en œuvre de mesures portant sur le renouvellement d'air et sur le nettoyage des locaux et points de contacts.

2.2.4.1 Assainissement de l'air

Proposition 17 : Aérer tous les jours les locaux disposant d'ouvrants donnant sur l'extérieur.

Proposition 18 : Dans les bâtiments disposant d'un dispositif mécanique de renouvellement d'air avec recyclage, en l'absence de certitude portant sur l'absence de transmission par l'air du virus, couper le recyclage et assurer la ventilation avec 100% d'air neuf.

Proposition 19 : Assurer une maintenance rigoureuse des dispositifs de renouvellement d'air ainsi que le contrôle de leur bon fonctionnement

2.2.4.2 Hygiène des locaux et équipements

Proposition 20 : Même s'il est probable que dans les locaux vides depuis le début du confinement le virus ne soit plus actif, organiser un nettoyage approfondi des locaux destinés à recevoir des agents avant la reprise.

Proposition 21 : Le nettoyage approfondi des locaux, en particulier des points de contact, doit être régulièrement réalisé avec des produits conformes à la norme 14476 ou en ayant recours à de l'eau de javel. Veiller au nettoyage approfondi des sanitaires.

Proposition 22 : En fonction de la fréquentation du local, et en particulier des sanitaires, faire passer la fréquence de nettoyage de 1 à 2 fois par jour.

Proposition 23 : Veiller à ce que les consommables permettant d'assurer l'hygiène soient renouvelés sans rupture.

Proposition 24: Adapter les effectifs et les procédures au renforcement nécessaire des mesures d'hygiène et mettre en place un suivi du nettoyage réalisé par les agents de la DILT et par les sociétés de nettoyage.

Proposition 25: Recourir aux prestations d'entreprises extérieures en cas de besoin et assurer le suivi des procédures mises en œuvre par ces entreprises. Recourir aux services de ces entreprises pour assurer la désinfection des locaux en cas de fréquentation du local par une personne atteinte par le Covid 19

Proposition 26: Organiser l'information des directions sur les prestations de nettoyage mises en œuvre et leur suivi.

Proposition 27: Assurer le nettoyage/désinfection de tous les équipements : véhicules, outils, bureaux, matériel informatique...en mettant à la disposition des agents des produits/lingettes désinfectantes.

2.3 Mettre en place les mesures de protection individuelle et les équipements permettant de limiter les expositions et la propagation du virus

Les mesures techniques et organisationnelles permettant d'éviter les risques d'exposition ne sont pas toujours suffisantes pour limiter les risques de contamination. Des équipements nouveaux ou supplémentaires sont alors nécessaires à la fois pour protéger l'agent et pour limiter la dissémination du virus. Le renouvellement de ces équipements doit être assuré.

Proposition 28 : Pour les agents utilisant les transports en commun, fournir des masques en nombre suffisant compte tenu du nombre de trajets. Ces masques peuvent être des masques chirurgicaux ou de type nouveaux masques à usage non sanitaire.

Proposition 29: Imposer, sauf si cela n'est pas compatible avec le port d'un autre EPI, le port du masque sur tous les lieux de travail où plusieurs agents (c.à.d. plus d'un) travaillent simultanément.

Proposition 30: En fonction des activités, des risques professionnels propres à chaque activité, (notamment les activités se déroulant en extérieur) et des niveaux d'exposition, fournir les équipements et EPI adaptés: masque chirurgical (si les agents et le public portent un masque chirurgical ou un masque à usage non sanitaire, les risques de propagation du virus et donc de contamination sont limités); masques FFP1, FFP2 ou même FFP3 pour les activités plus exposantes ; gants, visières pour les activités exposant à des projections ou pour les activités de réception de public importantes (à défaut d'hygiaphone qui doit être privilégié).

Proposition 31: Adapter le nombre de véhicules utilisés par les services pour l'exercice de leurs activités au respect des règles de distanciation sociale dans le véhicule.

Proposition 32: Mettre à disposition des agents devant se déplacer dans le cadre de leurs activités des moyens de transport alternatifs de type vélos électriques.

Proposition 33: Fournir les vêtements de travail jetables adaptés au risque. A titre d'exemple: sur blouses, charlottes pour le personnel soignant ; sur blouse pour le personnel de ménage ; combinaisons pour les personnels exposés à des projections d'eau.

Proposition 34: Afin d'éviter la propagation du virus à l'extérieur des lieux de travail, assurer l'entretien des vêtements de travail soit dans les locaux de travail soit en ayant recours aux services d'une entreprise extérieure.

3. Plan de reprise d'activité, processus de consultation des représentants du personnel et information des agents.

3.1 Le plan de reprise d'activité

La reprise d'activité nécessite la mise en œuvre de plans élaborés par direction. Ces plans seront, pour partie, la continuation des plans de continuité d'activité déjà mis en œuvre dans les directions qui assurent les missions essentielles. Ils ont vocation à décrire les conditions de continuation et de reprise d'activité dans toutes leurs dimensions (activités, organisation, moyens en matériel et effectifs, procédures, conditions de travail...).

Leur mise en œuvre nécessite une collaboration étroite entre directions supports et directions opérationnelles. En matière de prévention des risques professionnels, ils ne doivent pas conduire à réduire les mesures de protection nécessaires à la prévention des autres risques auxquels sont exposés les agents hors période de pandémie.

Proposition 35 : Organiser l'échange entre directions opérationnelles et directions supports (en particulier DILT et DCPA) de façon à ce que les plans de reprise d'activités puissent être mis en œuvre dans de bonnes conditions d'hygiène en particulier en ce qui concerne l'entretien approfondi des locaux et le bon fonctionnement des systèmes de renouvellement d'air)

Proposition 36: Construire les plans de reprise d'activité en tenant compte de l'ensemble des propositions 1 à 34 visant à prévenir les risques d'exposition professionnelle au SARS-CoV-2 en les adaptant aux activités (intérieur et extérieur).

Proposition 37: Adapter les organisations du travail, les équipements de protection individuelle et collective, les équipements de travail aux spécificités des activités, notamment les activités se déroulant en extérieur.

3.2 La consultation des représentants du personnel

Les plans de continuation et de reprise d'activité modifient en profondeur les organisations et les conditions de travail. La consultation des représentants du personnel sur leur mise en œuvre est donc nécessaire.

Proposition 37: Soumettre aux instances représentatives du personnel les PRA et l'ensemble des analyses de risques et consignes permettant d'adapter le DU à la prévention des risques d'exposition au SARS-CoV-2. Recueillir leurs propositions, observations et avis.

3.3 L'information et la formation des agents

Les agents doivent appliquer les règles de prévention et respecter les consignes.

Proposition 38: Informer et former les agents sur la mise en œuvre des consignes et règles à respecter. En présentiel, ces séances devront être réalisées par petits groupes, adaptés à la taille des locaux et dans le respect des règles de distanciation sociale. Ces séances peuvent également être assurées en vidéo conférence lorsque c'est techniquement possible.